

(A)

10/7/90

Audience publique du dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Numéro 11 658 du rôle.



Composition:

Frédéric STOFFELS,
président de chambre,
Gérard REUTER,
premier conseiller,
Jean KIPGEN,
conseiller,
Claude NICOLAY,
avocat général,
René ROTH, greffier.

Entre :

la société anonyme (SCC1)
anc. (SCC1')
établie et ayant son siège
social à L- (...), (...)

appelante aux termes d'un
exploit de l'huissier de
justice Pierre KREMMER de Luxem-
bourg, en date du 7 avril 1989,

comparant par Maître Paul
MOUSEL, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg,

Et :

meurant à F- (...), M) (...), ouvrier, de-
intimé aux fins du prêt exploit KREMMER,
comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat-avoué, de-
meurant à Luxembourg.

La Cour d'appel :

Par jugement rendu contradictoirement entre parties
en date du 9 mars 1989 le Conseil de Prud'hommes de la
circonscription d'Esch-sur-Alzette a déclaré fondée la
demande dirigée par M) (...) contre son ancien employé
la société anonyme (SCC1')
actuellement (SCC1) (...), établie
et ayant son siège à (...), et tendant à voir déclarer
irrégulier et abusif le licenciement avec préavis notifié
par lettre recommandée du 13 septembre 1988; le même
conseil a condamné en conséquence la société défenderesse
originnaire au paiement d'un montant de 100.000 francs à

titre de réparation du préjudice tant matériel que moral pour ce licenciement abusif ainsi que d'une indemnité de procédure de 8.000 francs sur le fondement de l'article 131-1 du code de procédure civile.

Par acte d'huissier du 7 avril 1989 l'employeur a relevé appel du jugement susvisé du 9 mars 1989.

Cet appel, régulier et par ailleurs non autrement critiqué quant à la forme et au délai, est recevable.

La société appelante critique le premier juge ----- pour avoir admis le caractère abusif du licenciement intervenu en raison du non-respect de l'article 4.1. de la convention collective conclue entre la direction et le personnel de la compagnie, cet article disposant que lors du licenciement d'un membre du personnel ouvrier, le président de la délégation respectivement son représentant sera informé.

L'appelante conteste, de plus, le bien-fondé de la demande en obtention d'une indemnité sur le fondement de l'article 131-1 du code de procédure civile.

L'intimé demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Il est vrai que, à l'occasion du congédiement de M) , son ancien employeur a négligé d'informer ou d'entendre le président de la délégation ouvrière ou son délégué, violant de cette façon l'article 4.1. de la convention collective conclue entre partenaires sociaux.

Le premier juge a conclu, à tort, que pareil licenciement est abusif comme constituant un acte économiquement et socialement anormal.

Eh effet d'une part ni l'article 4.1. de la convention collective, ni une autre disposition de cette convention collective ne prévoient de sanction dans l'hypothèse où la délégation ouvrière n'est pas informée du licenciement d'un membre du personnel ouvrier; l'article 13 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail se borne, quant à lui, de sanctionner pénalement l'employeur ne respectant pas la convention collective et ne saurait, en tant que disposition pénale d'interprétation stricte, transformer de plano un licenciement intervenu irrégulièrement au regard de cette loi en congédiement

abusif constituant un acte économiquement et socialement anormal.

D'autre part la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du contrat de louage de services des ouvriers n'a pas non plus prévu de sanction spécifique à charge de l'employeur ne respectant pas une disposition de la convention collective.

Il s'ensuit que l'appel de la s.a. 5001)

est fondé de sorte que, par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de déclarer non justifiée la demande de M) pour autant qu'elle est basée sur la non-observation de la convention collective.

Dans ces conditions il y a lieu de débouter l'intimée encore de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Comme M) a, dans sa requête introductive d'instance, invoqué encore d'autres motifs à la base de sa demande, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le premier juge en vue de l'examen de ces griefs.

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel, siégeant en matière prud'homale, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel,
le déclare fondé,
réformant:

dit que le licenciement de M) n'est ni irrégulier ni abusif, en raison de la non-observation, par l'ancien employeur, de l'article 4.1. de la convention collective pour le personnel ouvrier occupé auprès de la société appelante;

partant déclare non justifiée la demande de M) fondée sur le défaut d'information (d'information) donnée à la délégation ouvrière et décharge l'appelante des condamnations intervenues à ce titre, y compris celle à une indemnité de procédure;

déboute M) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure présentée en instance d'appel ;

condamne l'intimé aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Me Paul MOUSEL, avoué concluant qui la demande affirmant avoir fait l'avance de ces frais;

renvoie l'affaire en prosécution de cause devant le premier juge pour y voir décider le bien-fondé de la demande subsidiaire formulée dans la requête introductive d'instance.